

**ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIÉS RELATIF AUX RESULTATS DU
GROUPE "DALKIA"
2014 – 2018**

ENTRE:

DALKIA représentée par

Monsieur François HABEGRE, Directeur France,

Et

Madame Florence SCHREIBER, Directrice des Ressources Humaines,

dûment mandatés et habilités à l'effet des présentes par les Gérants, les Présidents Directeurs Généraux et/ ou les Directeurs Généraux pour les sociétés reprises ci-dessous, l'ensemble étant dénommé "LE GROUPE" :

- | | | |
|------------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| - ARDENERGIE | - ECOLIANE | - SCBC |
| - ARTOIS ENERGIE | - ELYDE | - SCEVIA |
| - BAGEOPS | - ENERGIE FLANDRE | - SCUC |
| - BAYEUX ENERGIE | - ENERGIE GRAND LITTORAL | - SDCL |
| - BED | - ENERGIES NEVERS | - SDCLB |
| - BEF | AGGLOMERATION | - SEBIO |
| - BELENA | - ENERLAY | - SECUA |
| - BENO | - ENERLIS | - SEEV |
| - BERAM | - FALAISE ENERGIE | - SETE |
| - BERJALIA | - GEMKIA | - SEVEA - BOIS ENERGIE IDF |
| - BETHUNE ENERGIE SERVICES | - GTA | - SOCOPIE |
| - BIOMASSE ENERGIES | - HAGUE ENERGIE | - SOCOS |
| DEVELOPPEMENT | - HAUTPIERRE ENERGIE | - SODEVAR |
| - BOIS ENERGIE EST | - ICEIS | - SOFLEC |
| - BOISMARINE | - INDUSTRIEL SERVICES IDF | - SOGIRE |
| - BRETEUIL ENERGIE | - INDUSTRIEL SUD EST | - SOLYCAF COMBUSTIBLES |
| - CALAIS ENERGIE | - LA SIOULE | - SOMESYS |
| - CANTELEU ENERGIE | - LENS BIOMASSE ENERGIE | - SOMUSSY |
| - CENEVIA | - LISIEUX ENERGIE | - SONITHERM |
| - CICEO | - LOUVIERS ENERGIE | - STELVIA |
| - CLERVIA | - MALT ENERGIES | - STHAL |
| - COGENERATION SEDAN | - MEVIA | - STLN |
| - COGERI | - MONS ENERGIE | - STRASBOURG ENERGIE |
| - COGESTAR | - MONTARGIS ENERGIES | - SUC |
| - COGESTAR 2 | - NADIC | - SVD 17 |
| - CPE | - NANCY ENERGIE | - TBE |
| - CREIL ENERGIE | - NBI | - TECNI |
| - CURDEM | - NEO - NEMOURS ENERGIE | - TENDEM |
| - CYEL | ORGANISATION | - THERMEVRA |
| - DALAE | - NIMERGIE | - THERMIQUE DE ROYAT |
| - DALKIA | - NSO ENERGIE | - VALENERG |
| - DALKIA ATLANTIQUE SERVICES | - OBM | - VALENERGIA |
| - DALKIA BIOMASSE ANGERS | - PERIN FRERES | - VALMY ENERGIE |
| - DALKIA BIOMASSE ORLEANS | - PNME | - VENISSIEUX ENERGIES |
| - DALKIA BIOMASSE RENNES | - R ENERGIES | - VIC MONTANER ENERGIE BOIS |
| - DALKIA BIOMASSE TOURS | - RESONOR | - VILLAE |
| - DCUA | - ROUEN GRAMMONT ENERGIE | - W ENERGIES |
| - DIJON ENERGIES | - S.N.D.C | |
| - DIT | - SARCELLES ENERGIE | |

D'UNE PART,

BF
B1
BP
J.H.
CR

ET:

- *La Confédération Française de l'Encadrement - C.F.E.-C.G.C - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :*
Monsieur Patrick DESWARTE et Monsieur Christophe MARCHAND, délégués syndicaux
- *La Confédération Générale des Travailleurs - C.G.T - Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :*
Monsieur Jacques BLANC et Monsieur Patrick MOIOLI, délégués syndicaux
- *La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par :*
Monsieur Norbert BATTISTELLO et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, délégués syndicaux
- *La Confédération Française Démocratique du Travail - C.F.D.T - Fédération Nationale des salariés de la Construction et du bois représentée par :*
Monsieur Bruno PRIEUR et Monsieur Georges SERRE, délégués syndicaux
- *L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - U.N.S.A, représentée par :*
Monsieur Serge BOURBON et Monsieur Patrick DUPUCH, délégués syndicaux

D'AUTRE PART,

En application de :

- l'Ordonnance N° 1134 du 21 Octobre 1986 modifiée par la Loi du 7 Novembre 1990 relative à la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise puis la Loi du 25 Juillet 1994 et les décrets du 11 Avril 1995, puis par celle du 19 Février 2001

et conformément aux pouvoirs donnés par :

- les Présidents Directeurs Généraux, Directeurs Généraux, Gérants, Cogérants et Administrateurs des sociétés mandatant Monsieur François HABEGRE Directeur France de Dalkia et Madame Florence SCHREIBER, Directrice des Ressources Humaines,

Étant précisé que :

- Pour les sociétés disposant de Comité d'entreprise, ces derniers seront légalement consultés ;
- Pour les sociétés ne disposant pas de Comité d'entreprise, il sera procédé, conformément à l'article L.3323-6 du Code du travail, à une consultation du personnel par voie de ratification, statuant à la majorité des 2/3.

L'ensemble des pouvoirs ainsi que les procès-verbaux des différentes consultations seront annexés au présent accord.

B² J.M.
P.H. BD CN

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTITUTION D'UNE RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION DU GROUPE « DALKIA »

En application des articles 8 et 9 de l'Ordonnance de 1986, et afin d'assurer une répartition identique entre les salariés du Groupe quelle que soit leur société d'appartenance, il a été constitué, depuis le 1er Janvier 1971, une Réserve Spéciale de Participation, dite "Réserve de Groupe".

Le présent accord s'inscrit dans cette continuité.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au Groupe constitué par les sociétés dont la liste est donnée en annexes 1, 2 et 3, et toute mention de « Groupe » dans la présente rédaction doit s'entendre ainsi.

Il pourra être étendu par voie d'avenant à d'autres sociétés du Groupe sous réserve d'accord réciproque.

Il est entendu que toute société qui ne serait plus significativement détenue c'est à dire à au moins 50 % par la société Dalkia ne pourra plus être partie prenante de cet accord de Groupe et se trouvera donc exclue de plein droit de ce dernier, à effet du 1er jour de l'exercice au titre duquel elle perd cette qualité.

Le Comité Central d'Entreprise sera informé de tout changement de périmètre.

ARTICLE 3 – CALCUL DE LA RÉSERVE DE GROUPE

3.1 – Formule de calcul

Pour chaque exercice, la Réserve de Groupe est la somme des Réserves Spéciales de Participation des sociétés constituant le Groupe, ayant un résultat net fiscal positif, étant entendu que les résultats des groupements d'intérêts économiques ne sont pas repris.

Ces Réserves sont calculées d'après la formule :

$$R.S.P. = \frac{1}{2} \times \left(B - \frac{5}{100} C \right) \times K$$

dans laquelle, pour chaque société et pour l'exercice considéré :

- R.S.P.: Réserve Spéciale de Participation
- B : Bénéfice net fiscal augmenté de la provision pour investissements de l'exercice précédent
- C : Capitaux propres (1)
- K : Coefficient unique de la valeur 0,50 se substituant au rapport des salaires à la valeur ajoutée S/VA(2) propre à chaque société et ce, quelle que soit la date de clôture des bilans en cours de l'exercice considéré pour la constitution de la Réserve Spéciale de Participation.

Handwritten notes and signatures in blue ink:
B³ → H-
BP
CN
F

La réserve de Groupe est constituée des Réserves spéciales de participation calculées pour chaque exercice clos dans la période concernée.

(1) Il est précisé que :

- Les capitaux propres retenus sont limités aux éléments non distribuables (capital, réserve légale, réserves indisponibles ou non distribuables)

(2) Il est précisé que :

- La valeur ajoutée (VA) est déterminée à partir des indications du compte de résultat, en faisant le total des postes ci-dessous :
 - Charges de personnel ;
 - Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - Charges financières ;
 - Dotations de l'exercice aux amortissements ;
 - Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
 - Résultat courant avant impôts.
- Le montant des salaires (S) correspond au total des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

3.2 – Clause de sauvegarde

La réserve de Groupe ne pourra, en tout état de cause :

- être supérieure au plafond résultant du calcul suivant :
"Bénéfice Net Fiscal - 5 % des capitaux propres" calculée dans chaque entreprise ;
- être inférieure à la somme des Participations minimales telles qu'elles résulteraient de l'application pure et simple de la formule définie par le législateur.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DE LA PARTICIPATION

Les bénéficiaires de la répartition de la Réserve de Groupe sont les salariés comptant, au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le « Groupe » tel que défini à l'article 2.

L'ancienneté est définie comme étant la durée totale d'appartenance juridique du salarié à l'entreprise sans déduction des périodes de suspension, pour quelque motif que ce soit, du contrat du travail. Pour la déterminer, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Il est précisé que cette ancienneté est prise en compte dans l'ensemble des sociétés participantes au présent accord de Groupe et est donc cumulée en cas de mutation entre ces dernières. Elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date du départ en cas de rupture du contrat de travail en cours d'exercice

Le montant de la Participation est amputé de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) avant la répartition aux salariés. Il en serait de même dans le cas où l'évolution de la réglementation entraînerait l'application de nouvelles charges imputables sur le montant de la Participation.

La répartition est effectuée proportionnellement au total des salaires perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré, quelle qu'ait été sa société d'affectation et quels qu'aient pu être les changements de société

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "BP", "S", and "F".

dans le « Groupe » au cours de cet exercice.

Toutefois et afin de permettre aux salariés dont les rémunérations sont les moins élevées de percevoir un montant de participation supérieur à celui qui serait perçu dans le cadre d'une répartition strictement proportionnelle au salaire, il est institué un salaire plancher dont la valeur est fixée à un montant annuel brut de 22.000 euros.

L'application de la règle du salaire plancher n'est valable que pour les salariés qui exercent leur activité à temps complet et qui auront été présents pendant toute la durée de chaque exercice considéré.

Pour les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences en raison d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salaire à prendre en compte est celui qui aurait été versé aux intéressés s'ils avaient travaillé.

Cette répartition est limitée par un double plafond défini par la loi :

- a) Le total des salaires perçus pour chaque bénéficiaire ne peut excéder, pour le calcul, une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.
- b) Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié ne peut excéder, pour une durée d'un an, une somme égale à 3/4 du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale.

Si un salarié n'a pas accompli une année entière dans le Groupe, les plafonds prévus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Si du fait du plafonnement à 3/4 du montant annuel du Plafond annuel de la Sécurité Sociale des sommes subsistent, elles feront l'objet d'une répartition immédiate.

ARTICLE 5 – DÉLAI D'INDISPONIBILITÉ DES DROITS ET EXCEPTIONS

Les droits attribués sont indisponibles pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice considéré pour les sommes investies sur le plan d'épargne Groupe (PEG) et jusqu'au départ à la retraite du salarié pour les sommes investies sur le Plan d'Épargne retraite collectif (PERCO), mais des exceptions à ces indisponibilités existent :

1) Cas de déblocage anticipé

- Lorsque les droits sont affectés au PEG, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :
 - a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) par l'intéressé ;
 - b) Naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un 3^{ème} enfant puis de chaque enfant suivant ;
 - c) Divorce, séparation ou dissolution d'un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
 - d) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs).

Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du même Code ou de la commission départementale d'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- e) Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) ;

- f) Cessation du contrat de travail du bénéficiaire ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, ou la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie par l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du bénéficiaire, définie à l'article L 331-2 du Code de consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail (f), décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacs (e), invalidité (d) et surendettement (i) pour lesquels elle peut intervenir à tout moment.

- Lorsque les droits sont affectés au PERCO, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :
 - a) décès du Bénéficiaire, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;
 - b) expiration des droits à l'assurance chômage du Bénéficiaire ;
 - c) invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;

Cette invalidité s'apprécie au regard de l'article L.341-4 2Q et 3° du code de la sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- d) affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- e) situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du Plan d'Epargne d'Entreprise ou à l'employeur soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

2) Demande de disponibilité immédiate

La loi du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail » permet au bénéficiaire de demander le versement immédiat de ses droits à Participation.

Chaque bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'employeur l'a informé du montant qui lui a été attribué, pour demander par lettre simple à percevoir ses droits à Participation.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé le 1er avril (date à confirmer).

A défaut de demande de versement formulée dans le délai, les droits sont bloqués dans les conditions des articles 6 et 7 du présent accord.

Les sommes correspondants aux droits attribués doivent être versées avant le 1er jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel la Participation est due. Si le paiement n'intervenait pas dans ce délai, des intérêts de retard courent.

Ces deux dernières dispositions sont applicables que les sommes soient versées immédiatement aux bénéficiaires ou affectées dans des supports d'investissement prévus par l'accord.

ARTICLE 6 - AFFECTATION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION A UN OU PLUSIEURS FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCP) DU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE (PEG) OU DU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DU GROUPE EDF

A l'exception des demandes de disponibilité immédiate, les sommes versées au titre de la Participation sont affectées au choix du bénéficiaire :

Aux Fonds communs de Placement d'Entreprise (ci dénommé (s) « FCPE ») prévue au sein des Plans d'Épargne du Groupe EDF (PEG) et d'Épargne pour la retraite Collectif du Groupe EDF (PERCO)

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans ces règlements et Accords.

ARTICLE 7 – CHOIX PAR LES SALARIÉS

Chaque année, le salarié qui n'aura pas choisi la disponibilité immédiate, aura la possibilité de placer ses droits à la participation tout ou partie au sein du PEG ou tout ou partie au sein du PERCO.

L'ensemble du personnel concerné sera consulté chaque année.

Chaque salarié disposera de 15 jours calendaires entre la date d'envoi par l'entreprise de cette fiche et la date exigée de réception par l'entreprise pour faire valoir le choix d'affectation de ses droits. Cette réponse peut être envoyée soit par courrier postal soit par internet au choix du salarié.

Il est également précisé que le salarié ayant fait connaître sa réponse par internet a la possibilité de demander un Accusé Réception automatique de son envoi.

A défaut de réponse, la moitié de la quote-part de participation sera investie dans le compartiment Cap défensif du FCPE « Cap Horizons » du PERCO .

Dans tous les cas, l'autre moitié de la quote-part de Participation sera investie dans le PEG sur le fond le plus sécuritaire (soit à ce jour le FCPE Egepargne sécurité).

En cas de réponses illisibles ou non exploitables (à titre d'exemple notamment chiffres non lisibles, calcul

Handwritten notes and initials in the bottom right corner, including "BP", "CN", and "P".

erroné...) l'intégralité de la quote-part de participation sera investie dans le fond le plus sécuritaire du PEG (soit à ce jour le FCPE Egepargne sécurité).

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article D.3324-37 du Code du Travail, lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu soit à l'article L. 3323-5, soit à l'article L. 3324-10 selon le cas.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10° bis de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – EXONÉRATIONS SOCIALES ET FISCALES

Les avantages sociaux et fiscaux sont à ce jour de deux sortes :

1) Pour le Capital :

- Les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ces sommes étant obligatoirement bloquées pendant cinq années au minimum.

Cette exonération s'applique également aux cas exceptionnels de déblocage anticipé prévus à l'article.5 du présent accord. Elle est définitive et persiste après la mise à disposition des sommes ou droits.

- En revanche, les sommes versées immédiatement au salarié sur sa demande sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de leur versement.

Ces sommes sont par contre assujetties à la CSG et à la CRDS et à une contribution patronale spécifique dénommé le forfait social.

2) Pour les revenus du Capital :

Les revenus du Fonds étant bloqués obligatoirement pendant cinq années et réemployés dans ce Fonds, ils bénéficient de la même exonération que le Capital correspondant selon les règles fiscales applicables à ce jour.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES SALARIÉS

9.1 – Information individuelle

Le personnel des sociétés participant au présent accord pourra consulter auprès de la Direction des Ressources Humaines ou de sa Direction, le présent accord.

Toute répartition entre les membres du personnel donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche envoyée par l'entreprise indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé et le montant de la CSG et de la CRDS y afférent,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai,

8
BP
CN

- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'Épargne pour la Retraite Collectif du Groupe des sommes attribuées au titre de la participation.

De plus, avant l'expiration du délai de 15 jours calendaires laissé aux salariés pour faire connaître leur choix quant au sort des droits qui leur sont attribués (versement immédiat et/ou placement), une communication sera faite rappelant la date limite de réponse au-delà de laquelle s'appliqueront les dispositions prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 7. Cette communication pourra prendre diverses formes comme un courrier électronique, un message de rappel donné par la hiérarchie, un SMS,...

S'agissant de sommes investies en parts de FCPE et lorsque le Bénéficiaire qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10^obis de l'article L.135-3 du code de sécurité sociale (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse.

9.2 - Information collective

Le Comité Central d'entreprise et les Comités d'entreprises, ou à défaut, les Délégués du Personnel de chaque société du Groupe seront tenus informés des éléments servant de base au calcul de la Réserve de Groupe de chaque année, du montant de celle-ci, ainsi que du taux de Participation et des indications de l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE SAUVEGARDE DE PÉRIMÈTRE

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à nouveau dans le cas où l'évolution du périmètre des sociétés prises en considération pour le présent accord entraînerait une modification substantielle du montant de la Réserve de Participation telle que calculée par application de la formule dérogatoire négociée.

Toutes contestations portant sur l'évaluation des salaires et de la valeur ajoutée sont d'abord soumises au Comité Central d'entreprise et aux Comités d'entreprise, avec l'assistance éventuelle d'un expert-comptable désigné par les parties. A défaut d'accord, elles sont portées devant les juridictions compétentes en matière d'impôts directs, à savoir le Tribunal Administratif en premier ressort, le Conseil d'État en appel.

Tous autres litiges nés à l'occasion de l'application de la Participation sont également soumis au Comité Central d'entreprise et aux Comités d'entreprise qui peuvent, chaque année instituer une Commission restreinte à cet effet.

A défaut d'accord amiable après intervention de la Commission restreinte ou du Comité Central d'entreprise et des Comités d'entreprise, les litiges sont portés devant les Tribunaux Judiciaires.

ARTICLE 11 – DURÉE DE L'ACCORD ET DÉNONCIATION

Le présent accord s'appliquera aux résultats de l'exercice ouvert le 1er Janvier 2014 et clos le 31 Décembre 2014. Il est conclu pour une durée de cinq exercices.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} Janvier 2016 avec un préavis de 3 mois. Toutefois, cette dénonciation doit avoir lieu 3 mois avant la date de clôture de chaque exercice.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

B⁹
BP
Fla
7.01
CN

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ - NOTIFICATION

Le présent accord sera déposé par voie postale et par voie électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Saint-André, le 19 décembre 2014


François HABEGRE

Pour la C.F.E-C.G.C

Monsieur Patrick DESWARTE

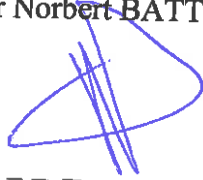


Pour la C.G.T

Monsieur Jacques BLANC

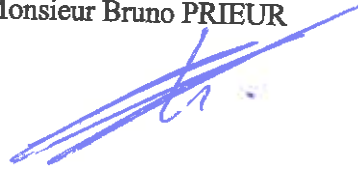
Pour FO

Monsieur Norbert BATTISTELLO



Pour la C.F.D.T

Monsieur Bruno PRIEUR

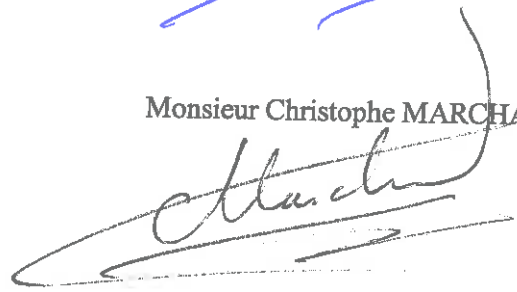


Pour l'U.N.S.A

Monsieur Serge BOURBON


Florence SCHREIBER

Monsieur Christophe MARCHAND



Monsieur Patrick MOIOLI

Monsieur Hafid TAGNAOUTI



Monsieur Georges SERRE



Monsieur Patrick DUPUCH

ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIÉTÉS AYANT PLUS DE 50 SALARIÉS à la date de signature de l'accord

	Effectif au 30/11/2014 (à titre informatif)
- DALKIA	9774
- DIT	394
- GTA	84
- HAGUE ENERGIE	53
- SONITHERM	54

ANNEXE 2 : LISTE DES SOCIÉTÉS AYANT MOINS DE 50 SALARIÉS à la date de signature de l'accord

	Effectif au 30/11/2014 (à titre informatif)
- CICEO	3
- OBM	20
- SARCELLES ENERGIE	9
- SOMUSSY	13
- SUC	17

ANNEXE 3 : LISTE DES SOCIÉTÉS N'AYANT PAS DE PERSONNEL

- ARDENERGIE	- DIJON ENERGIES	- S.N.D.C
- ARTOIS ENERGIE	- ECOLIANE	- SCBC
- BAGEOPS	- ELYDE	- SCEVIA
- BAYEUX ENERGIE	- ENERGIE FLANDRE	- SCUC
- BED	- ENERGIE GRAND LITTORAL	- SDCL
- BEF	- ENERGIES NEVERS	- SDCLB
- BELENA	- AGGLOMERATION	- SEBIO
- BENO	- ENERLAY	- SECUA
- BERAM	- ENERLIS	- SEEV
- BERJALIA	- FALAISE ENERGIE	- SETE
- BETHUNE ENERGIE SERVICES	- GEMKIA	- SEVEA - BOIS ENERGIE IDF
- BIOMASSE ENERGIES	- HAUTEPIERRE ENERGIE	- SOCOPIC
- DEVELOPPEMENT	- ICEIS	- SOCOS
- BOIS ENERGIE EST	- INDUSTRIEL SERVICES IDF	- SODEVAR
- BOISMARINE	- INDUSTRIEL SUD EST	- SOFLEC
- BRETEUIL ENERGIE	- LA SIOULE	- SOGIRE
- CALAIS ENERGIE	- LENS BIOMASSE ENERGIE	- SOLYCAF COMBUSTIBLES
- CANTELEU ENERGIE	- LISIEUX ENERGIE	- SOMESYS
- CENEVIA	- LOUVIERS ENERGIE	- STELVIA
- CLERVIA	- MALT ENERGIES	- STHAL
- COGENERATION SEDAN	- MEVIA	- STLN
- COGERI	- MONS ENERGIE	- STRASBOURG ENERGIE
- COGESTAR	- MONTARGIS ENERGIES	- SVD 17
- COGESTAR 2	- NADIC	- TBE
- CPE	- NANCY ENERGIE	- TECNI
- CREIL ENERGIE	- NBI	- TENDEM
- CURDEM	- NEO - NEMOURS ENERGIE	- THERMEVRA
- CYEL	- ORGANISATION	- THERMIQUE DE ROYAT
- DALAE	- NIMERGIE	- VALENERG
- DALKIA ATLANTIQUE SERVICES	- NSO ENERGIE	- VALENERGIA
- DALKIA BIOMASSE ANGERS	- PERIN FRERES	- VALMY ENERGIE
- DALKIA BIOMASSE ORLEANS	- PNME	- VENISSIEUX ENERGIES
- DALKIA BIOMASSE RENNES	- R ENERGIES	- VIC MONTANER ENERGIE BOIS
- DALKIA BIOMASSE TOURS	- RESONOR	- VILLAE
- DCUA	- ROUEN GRAMMONT ENERGIE	- W ENERGIE